MINISTERE DE LA QUALITÉ DE LA VIE & DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

LISTE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

au titre de la Législation

SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

ET SUR LES SITES

DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

(arrêtée au 1er Novembre 1983)

IMPRIMERIE DÉPARTEMENTALE

ANNEXE II – Site inscrit des ÉTANGS LANDAIS SUD (Arrêté Ministériel du 18-9-1969)

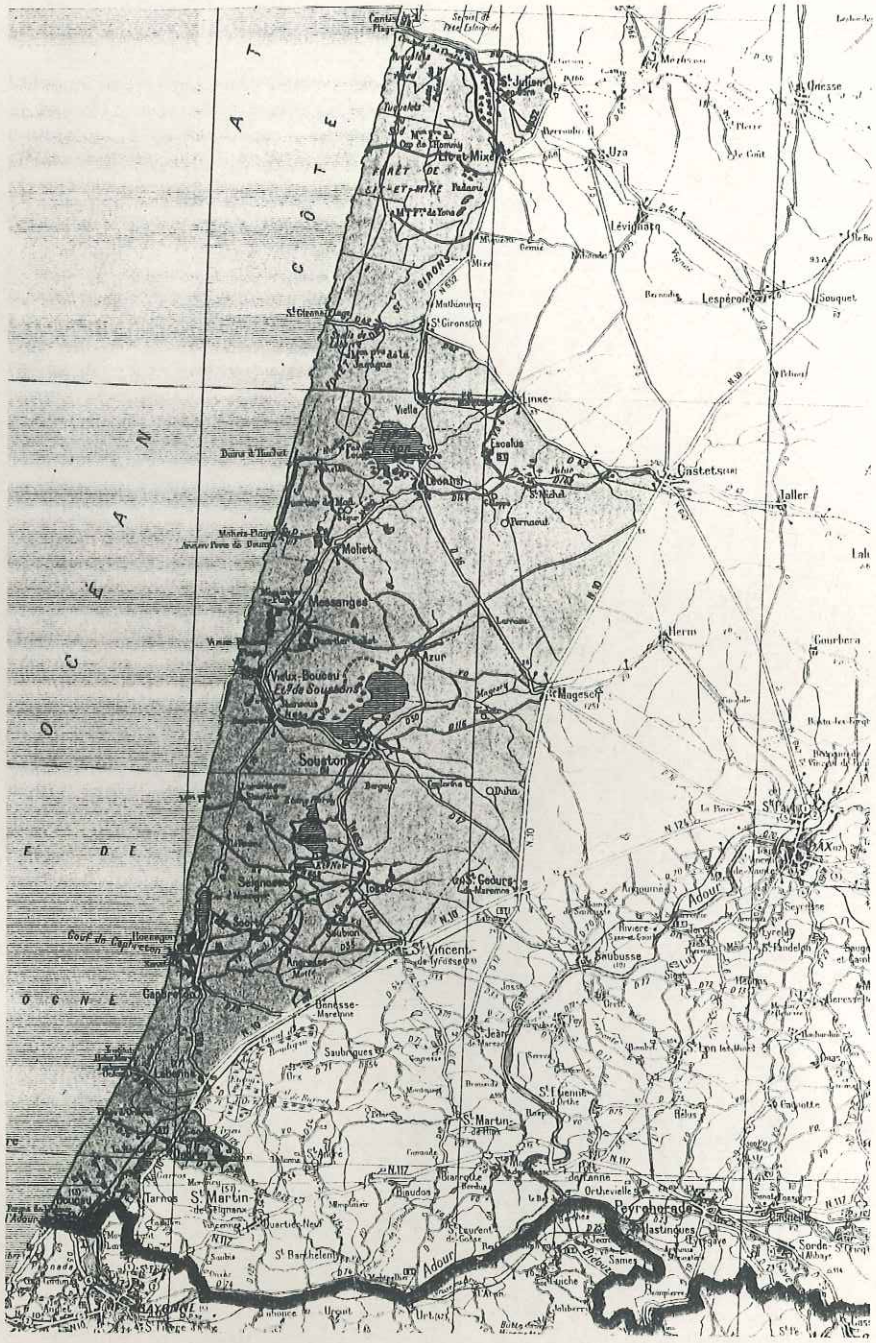

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

2ème DIRECTION
3ème BUREAU

LB/DL

Mont-de-Marsan, le 13 OCT. 1969

LE PREFET DES LANDES

à Monsieur le MAIRE

de SEIGNOSSE

(s/c. de M. le Sous-Préfet de Dax)

Objet : Inscription de la zone de protection des étangs landais sur l'inventaire des sites pittoresques.

P.J. : 2

J'ai l'honneur de vous notifier ci-joint, une ampliation de l'arrêté de M. le Ministre d'Etat, chargé des Affaires Culturelles en date du 18 septembre 1969, portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques d'un ensemble constituant la zone de protection des étangs landais dans laquelle votre commune est comprise.

Je vous serais obligé de vouloir bien faire procéder à l'affichage en mairie de cette décision.

Vous trouverez également sous ce pli, un extrait de la loi du 2 mai 1930 concernant les obligations découlant de cette mesure.

LE PREFET,

Municipal de CASTETS ;

VU l'avis favorable émis le 27 août 1968 par le Conseil Municipal de Lit-et-Mixe ;

MINISTERE D'ETAT DES AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites le lac et le canal d'Hossegor ;

VU l'arrêté du 23 juillet 1957 inscrivant sur l'Inventaire des Sites les abords du lac d'Hossegor ;

VU le décret du 16 décembre 1968 classant parmi les sites pittoresques des Landes l'ensemble formé sur les commune de SEIGNOSSE, TOSSE et SOUSTONS par l'étang BLANC, sur celles et SEIGNOSSE et TOSSE par l'étang NOIR, LEON et VIELLE SAINT-GIRONS par l'étang de LEON, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX par l'étang d'YRIEUX ;

VU le décret du 20 avril 1964 classant parmi les Sites les étangs d'AUREILHAN, de MOLIETS, de LAPRADE, et d'UZA ;

VU l'arrêté du 13 juin 1966 classant parmi les Sites les étangs de SOUSTONS ;

VU l'arrêté du 12 janvier 1967 classant parmi les Sites l'étang HARDY ;

VU la délibération du 21 novembre 1967 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives, et Paysages des Landes ;

VU l'avis favorable émis le 12 février 1969 par le Conseil Municipal d'Angresse;

VU l'avis favorable émis le 23 septembre 1968 par le Conseil Municipal de CASTETS ;

VU l'avis favorable émis le 27 septembre 1968 par le Conseil Municipal de Lit-et-Mixe ;

VU l'avis favorable émis le 24 août 1968 par le Conseil Municipal de Magescq ;

VU l'avis favorable émis le 13 août 1968 par le Conseil Municipal de Messanges ;

VU l'avis favorable émis le 6 juillet 1968 par le Conseil Municipal de Saint-Geours de Maremne ;

VU l'avis favorable émis le 6 mars 1968 par le Conseil Municipal de Saint-Martin-de-Seignanx ;

VU l'avis favorable émis le 18 décembre 1968 par le Conseil Municipal de Seignosse ;

VU l'avis favorable émis le 12 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Tarnos ;

VU l'avis favorable émis le 25 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Tosse ;

VU l'avis favorable émis le 31 mai 1968 par le Conseil Municipal de Vieux Boucau ;

VU l'avis favorable émis le 14 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Moliets et Maa ;

VU l'avis favorable émis le 10 avril 1968 par le Conseil Municipal de Soorts -Hossegor ;

VU l'avis favorable émis le 22 mars 1968 par le Conseil Municipal d'Ondres ;

VU l'avis favorable émis les 1er octobre et 14 mai 1968 par le Conseil Municipal de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU l'avis favorable émis le 20 août 1968 par le Conseil Municipal d'Azur ;

VU l'avis favorable émis le 13 mai 1968 par le Conseil Municipal de Capbreton ;

VU l'avis favorable émis le 13 mars 1969 par le Conseil Municipal de Léon ;

VU l'avis favorable émis le 6 décembre 1968 par le Conseil Municipal de Linxe ;

VU l'avis favorable émis le 26 septembre 1968 par le Conseil Municipal de Saint-Julien-en-Born ;

VU l'avis favorable émis le 26 février 1968 par le Conseil Municipal de Soustons ;

VU l'avis favorable émis le 2 mars 1969 par le Conseil Municipal de Vielle Saint-Girons ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Landes, l'ensemble formé sur les

.../.

communes de : Angresse, Castets, Lavenne, Lit et Mixe, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Saint-Geours de Maremne, Saint-Martin de Seignanx, Seignosse, Tarnos, Tosse, Vieux Boucau Soorts Hossegor , Ondres, Saint-Vincent de Tyrosse, Benesse Maremne, Azur, Capbreton, Léon, Linxe, Saint-Julien en Born, Soustons, Vielle Saint-Girons par les étangs landais sud et délimité somme suit :

au Nord : le chemin départemental n°41 de Contis Plage à la route nationale n° 652

commune : Saint-Julien-en-Born ,

à l'Est : la route nationale n°652 jusqu'à la route départementale n°42 à Saint-Girons-en-Maremne, La route départementale n°42 jusqu'à la route nationale n° 10 à Castets. La route national n°10 de Castets à Labenne ; la route départementale n°126 jusqu'à Saint-Martin-de-Seignanx.

communes : Saint-Julien-en-Born, Lit et Mixe, Linxe, Castets, Léon, Azur, Magescq, Soustons, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent de Tyrosse, Tosse, Benesse-Maremne, Labenne, Vielle Saint-Girons ;

au Sud : la route départementale n°26 de Saint-Martin de Seignanx à Ondres, la route nationale n°10 d'Ondres à Tarnos et la route départementale n°81 de Tarnos à l'Océan

communes : Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres, Tarnos;

à l'Ouest : l'Océan Atlantique.

communes : Capbreton, Soorts-Hossegor, Angresse. Seignosse, Vieux Boucau, Messanges, Moliets et Maa.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription et les décrets de classement susvisés sera notifié au Préfet de département des Landes et aux Maires des communes de : Angresse, Castets, Labenne, Lit et Mixe, Magescq, Messanges, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Martin-de-Seignanx, Seignosse, Tarnos, Tosse, Vieux Boucau, Moliets et Maa, Soorts Hossegor, Ondres, Saint-Vincent de Tyrosse, Azur, Capbreton, Léon, Linxe, Saint-Julien en Born, Soustons Vielle Saint-Girons qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 18 septembre 1969

pour ampliation :
l'Administateur Civil
Chef du Bureau des Sites

Signé: Jean MEGY

pour le Ministre et par
délégation
le Directeur de l'Architecture

Signé : Chaude ROBIN.

LOI DU 2 MAI 1930

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque
(modifiée par la loi du 27 août 1941 et la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967)

.....

TITRE II
INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

ARTICLE 4.- Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscriptions qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

.....

TITRE IV
Dispositions pénales

ARTICLE 21.- Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions de l'article 4 (alinéa 4) et de l'article 11 (alinéa 3).

Sont punies d'une amende de 5 000 à 100 000 F les infractions aux dispositions de l'article 9 (alinéa 1er), de l'article 11 (alinéa 2), de l'article 12, de l'article 13 (alinéa 3) et aux prescriptions des arrêtes ou décrets prévus à l'article 8 bis (alinéa 2 et 19 (alinée 1er).

Les peines prévues au présent article ne pourront être prononcées contre le propriétaire que s'il a reçu personnellement notification de l'inscription à l'inventaire, du projet de classement visé à l'article 9 ou de la décision de classement de son immeuble.

Elles ne pourront être prononcées contre l'occupant excipant d'un titre régulier d'occupation que s'il a eu connaissance de la mesure prise.

ARTICLE 22.- Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument ou site inscrit sera puni des peines portées à l'art. 257 du Code pénal sans préjudice de tous dommage intérets.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE D'ETAT - AFFAIRES CULTURELLES

---

21 JAN 1969

D E C R E T

classant parmi les sites des étangs girondins : Carcans, Hourtin et Lacanau et les étangs landais : Léon, Blanc, Noir et Yrieux.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment les articles 7 et 8 ;

VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;

VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret du 20 Avril 1964 classant parmi les sites, les étangs landais d'Aureilhan, Moliets, Laprade et Uza ;

VU l'arrêté du 13 Juin 1966 classant parmi les sites, l'étang landais de Soustons et son îlot ;

VU l'arrêté du 12 Janvier 1967 classant parmi les sites, l'étang landais Hardy ;

.../

VU l'arrêté du 5 Octobre 1967, inscrivant sur l'Inventaire des sites les étangs girondins de Carcans, Hourtin, Lacanau, Cousseau, Batejin, Batourtot, Lede-Basse, Loncru et leurs abords ;

VU les délibérations des 31 Janvier 1952, 16 Mars 1955 et 30 Avril 1963 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Landes ;

VU la délibération du 12 Janvier 1967 de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Gironde ;

VU la délibération du 15 Décembre 1967 de la Commission supérieure des sites

VU les adhésions et refus d'adhésion au classement donnés par les propriétaires intéressés ;

La Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er - Sont classés parmi les sites pittoresques les étangs suivants du département des Landes : étangs Blanc et Noir, étangs de Léon et d'Yrieux dont la situation cadastrale est indiquée dans le tableau suivant :

Etangs	Communes	Section	N° de parcelles
Blanc	(Seignosse	B	1
	(Tosse	A 1	1
	(Soustons	B bis	40
Noir	(Seignosse	C 1	1
	(Tosse	A 2	143
Léon	(Léon	A 2	132
	(Vielle-St-Girons	E	3
Yrieux	(Saint-Martin-de-Seignanx)	M 1	25

.../

COMMUNE DE SEIGNOSSE

Révision du Plan d'Occupation des Sols

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES

A 1 - **Ministère de l'Agriculture**, Office National des Forêts

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts, soumis au régime forestier.

* Forêt communale soumise au régime forestier
  Arrêté préfectoral du **13 janvier 1983** (soumission pour partie)
* Forêt domaniale soumise au régime forestier
  (l'acte original instituant ces servitudes n'a pas été communiqué par l'O.N.F.)

A C 2 - **Ministère de la Qualité de la Vie et de l'Environnemnt**, Direction de l'Architecture

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

* Site inscrit des étangs landais Sud. Toute la commune est comprise dans le périmètre du site inscrit
  Arrêté ministériel du **18 septembre 1969**
* Site inscrit. Abords du lac d'HOSSEGOR
  Arrêté ministériel du **23 juillet 1957**
* Site classé, Etang blanc et Etang noir
  Décret ministériel du **16 décembre 1968**
* Site classé, rives de l'Etang blanc
  Décret ministériel du **11 mars 1982**

A C 3 - **Ministère de la Qualité de la vie et de l'Environnement**, Direction de la protectio de la nature

Servitudes concernant les réserves naturelles

* Réserve naturelle du secteur de l'Etang noir
  Arrêté ministériel du **2 juillet 1974**

I 4 - **Ministère de l'Industrie**, Direction du gaz, de l'électricité et du charbon

Servitudes d'ancrage. d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

* Ligne E.D.F. SOUSTONS-ANGRESSE de 63 KV
  (l'acte instituant ces servitudes n'a pas été communiqué par l'Electricité de FRANCE)

* IMMEUBLE INSCRIT SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le préfet et le maire sont tenus de veiller au respect de l'obligation par le propriétaire de ne faire procéder à aucune modification de l'immeuble sans avoir, quatre mois à l'avance, prévenu l'autorité préfectorale de son projet.

En cas d'aliénation, le propriétaire doit faire connaître à l'acquéreur l'inscription de l'immeuble et notifier l'aliénation au préfet dans les quinze jours (Décret du 18 mars 1924, art. 12).

Au cas où le ministre de la Culture entend s'opposer aux travaux de modification d'un immeuble inscrit, il ne peut le faire qu'en engageant la procédure de classement. Il peut cependant surseoir aux travaux si ceux-ci ont pour but le morcellement de l'édifice inscrit et sa vente en totalité ou en partie ; ce sursis peut durer cinq ans jusqu'au classement de l'immeuble.

De plus, l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme permet de s'opposer aux travaux touchant l'immeuble inscrit en refusant le permis de construire (ou de démolir), ou de les subordonner à des conditions spéciales.

Toute publicité est interdite sur un immeuble inscrit et sur les immeubles, bâtis ou non, distants de moins de 100 m du monument historique (loi n° 217 du 12 avril 1943, art. 5).

* SITE CLASSE

Un site classé ne peut, ni être détruit ni être modifié dans son état ou son aspect, sauf autorisation spéciale du ministre de l'Environnement, donnée après avis de la commission départementale des sites et parfois de la commission supérieure (loi du 2 mai 1930, art. 12 ; loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art.7)

Aucune servitude conventionnelle ne peut être établie sur un site classé qu'avec l'agrément du ministre (loi du 2 mai 1930, art. 13).

Les autorisations de construire ne peuvent être délivrées sans l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de son délégué (art. R. 421-38-6 et R. 421-19 du C.U.).

Toute aliénation d'un site classé doit être notifiée dans les quinze jours à l'Architecte des Bâtiments de France (loi du 2 mai 1930, art. 11).

Aucun site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre aura été appelé à présenter ses observations (loi du 2 mai 1930, art.13

Toute publicité est interdite dans un site classé et sur les immeubles bâtis ou non, distants de moins de 100 m du site (loi n° 217 du 12 avril 1943, art.

Le camping est interdit dans un site classé (décret du 9 février 1969).

.../...

* SITE INSCRIT

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites du site, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les construction, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'architecte des Bâtiments de France. Cette formalité permet à l'administration de proposer des modifications à tout projet si elles sont nécessaires pour assurer la protection du site, mais non de s'y opposer. Si l'administration entend s'opposer à ces travaux, en raison des atteintes qu'ils peuvent occasionner à un site, elle ne peut que procéder au classement de celui-ci. Si les travaux nécessitent un permis de construire ou de démolir, la demande de permis tient lieu de déclaration préalable. Il en est de même des autres demandes d'autorisation d'utilisation du sol (loi du 2 mai 1930, art. 4), loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art.

Les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits peuvent être subventionés (décret n° 69-131 du 6 février 1969, art. 3).

L'affichage et toute publicité y sont interdits ainsi que sur les immeubles, bâtis ou non, distants de moins de 100 m. du site (loi n° 217 du 12 avril 1943 art. 5).

Le camping est interdit dans un site inscrit sauf autorisation accordée par la commission départementale des sites (art. R. 142-4 du C.U.).

* ZONES DE PROTECTION

La loi prévoit aussi, qu'autour des sites classés ou inscrits, peuvent être instituées des zones de protection (sites protégés) assorties de toutes les servitudes nécessaires à la protection du site et de l'environnement (prescriptions architecturales, défrichement,...).

* SITE ARCHEOLOGIQUE

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des ruines, substructions, objets... pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges et le propriétaire de l'immeuble, bâti ou non, où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre de la Culture ou son représentant (loi du 27 septembre 1941, art. 14 et suivants).

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques ainsi que les terrains qui renferment des champs de fou les pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie (art. 22)

Les sites archéologiques sont reportés au P.O.S. et inclus dans les zones I N D b.

PERMIS DE DEMOLIR RELATIF AUX MONUMENTS HISTORIQUES ET AUX SITES

Lorsque un immeuble est inscrit, situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France (art. R 430-13 et R. 430-27 du C.U.

.../...

COMMUNE DE SEIGNOSSE

3ème révision du plan d'occupation des sols

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LISTE DES SERVITUDES

A 1 : **Ministère de l'agriculture**, office national des Forêts

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
* Forêt communale soumise au régime forestier
Arrêtés préfectoraux de soumission et de distraction des **13 janvier 1983, 4 mars 1986, 5 août 1986, 12 septembre 1986, 17 octobre 1986, 26 novembre 1987, 12 décembre 1988, 5 janvier 1989 et 20 juillet 1989.**

* Forêt domaniale soumise au régime forestier
(l'acte original instituant ces servitudes n'a pas été communiqué par l'O.N.F.)

AC 2 : **Ministère de l'Environnement**

Servitudes de protection des sites et monuments naturels. Réserves naturelles.

Seignosse →

* site inscrit des étangs landais Sud. Toute la commune est comporise dans le périmètre du site inscrit.
Arrêté ministériel du **18 septembre 1969**

* site inscrit. Abords du lac d'HOSSEGOR
Arrêté ministériel du **23 juillet 1957**

Seignosse →

* site classé, Etang Blanc et Etang Noir
Décret ministériel du **16 décembre 1968**

* site classé, rives de l'étang Blanc et Hardy
Décret ministériel du **11 mars 1982**

AC 3 - **Ministère de l'Environnement - Direction de la protection de la nature**

Servitudes concernant les réserves naturelles.

* Réserve naturelle du secteur de l'Etang Noir
Arrêté ministériel du **2 juillet 1974**.